

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du
quine organisé par l'Association des Parents d'Élèves Michel Molhérat**

Le maire de la commune de LAGUIOLE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités locales ;

Vu les articles L 3321-1 et l'article L 3334-2, alinéa 2, du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000-0240 du 8 février 2000 fixant les périmètres de protection ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Bureau de l'Association des Parents d'Élèves de l'École Publique Michel Molhérat en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire, le dimanche 02 avril 2023, à l'occasion du quine qu'il organisera entre 13h et 20h à la Salle des Fêtes ;

A R R E T E

Article 1^{er} - l'Association des Parents d'Élèves de l'École Publique Michel Molhérat est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire, le dimanche 02 avril 2023, à la Salle des Fêtes, entre 13h et 20h ;

Article 2 - Il ne devra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 comme suit :

Groupe 1	<p><u>Boissons sans alcool :</u> Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.</p>
Groupe 3	<p><u>Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :</u> Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.</p>

Article 3 - La vente de boisson alcoolisée à des mineurs est strictement interdite.

Article 4 - La vente à emporter et la consommation de boisson alcoolisée est strictement interdite en dehors du périmètre où est organisée la manifestation et en dehors des horaires cités plus haut.

Article 5 - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 6 - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 7 - Monsieur le Maire de Laguiole et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laguiole sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Fait à Laguiole, le mardi 17 février 2023

Le Maire, Vincent Alazard



Nombre d'autorisation délivrée : **PREMIERE**

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30